



Communiqué de presse

Berne, 04.04.2014

Le Conseil fédéral assouplit les dispositions régissant la détention de chevaux en zone agricole

Le communiqué de presse du Conseil fédéral du 2 avril 2014 clarifie la situation en ce qui concerne la révision législative qui avait engendré une grande agitation à l'automne 2013. Après près de 10 ans de négociations, les dispositions régissant la détention de chevaux en zone agricole sont assouplies. La mise en application rapide de ces textes (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014) surprend, mais le monde équestre s'en réjouit, même si des problèmes persistent.

A l'avenir, les agriculteurs détenteurs de chevaux répondant au statut d'entreprise agricole (voir les explications dans le «Bulletin» de la FSSE 13/14.10.2013) pourront, en conformité avec la zone, détenir aussi bien leurs propres chevaux que des pensionnaires et auront la possibilité de construire des infrastructures comme des écuries, des aires de sortie, des places d'équitation ou des marcheurs. Les petites exploitations agricoles auront également la possibilité de détenir des chevaux en pension dans les structures existantes. Cependant, l'aménagement de nouvelles constructions ou de places d'équitation ne leur sera toujours pas possible. Le nombre de chevaux n'est limité dans les deux cas que par la surface de pâturages disponibles et par une production de fourrages issue principalement de l'exploitation. Jusqu'à présent, seules les entreprises agricoles avaient la possibilité de détenir des chevaux en pension et l'aménagement de places d'équitation leur était interdit. La détention de chevaux en pension ne pouvait représenter qu'un revenu accessoire en plus des revenus de la « véritable » activité agricole.

Les nouvelles dispositions apportent des avantages considérables particulièrement aux grandes entreprises agricoles mais également aux plus petites par rapport à la situation juridique actuelle. La détention de chevaux en pension peut devenir une branche d'activité réelle et intéressante pour les propriétaires d'exploitations agricoles et il sera même possible de passer entièrement à cette activité.

Pour les propriétaires de chevaux qui ne sont pas agriculteurs et qui les détiennent à titre de loisir, il sera toujours possible de détenir leurs propres chevaux en zone agricole dans des bâtiments existants proches de leur domicile. Contrairement à aujourd'hui, ils seront autorisés à avoir autant d'équidés qu'ils désirent, pour autant qu'ils puissent s'en occuper eux-mêmes et qu'ils respectent les dispositions concernant le bien-être des animaux. La limitation proposée de ne pouvoir détenir que deux chevaux a été supprimée.

Un assouplissement significatif pour tous les propriétaires est la possibilité de pouvoir disposer d'aires de sortie stabilisées plus vastes, et ce jusqu'à concurrence de 150 m² par cheval. L'aire de sortie peut également être utilisée pour l'équitation, mais seulement si sa fonction principale n'est pas compromise. Toutefois, étant donné que les aires de sortie doivent généralement se situer à proximité immédiate de l'écurie, il se pourrait que cela soit souvent impossible. Il n'est d'autre part pas autorisé de les entourer de parois ou de les couvrir d'un toit.

Contrairement à la situation actuelle, il ne sera par contre plus possible, en vertu de la nouvelle législation, d'aménager des places d'équitation pour le débouillage de jeunes chevaux sur des



exploitations agricoles qui élèvent des chevaux mais qui n'ont pas le statut d'entreprise agricole. Il reste à voir quels effets cette perte aura sur l'élevage chevalin suisse.

D'autre part, la construction d'abris de prairie, même facilement démontables, reste interdite aux petites exploitations agricoles ainsi qu'aux détenteurs à titre de loisir, ce qui crée une nette inégalité de traitement pour les chevaux eux-mêmes!

La mise en application concrète des nouvelles dispositions par les cantons reste encore peu prévisible. Plusieurs nouvelles possibilités sont soumises à des conditions qui sont susceptibles d'être perçues différemment selon les cas. Par exemple, une aire de sortie de 150 m² par cheval ne sera accordée que si l'aspect extérieur de la ferme reste essentiellement inchangé et/ou si le sol stabilisé peut être enlevé sans problème. On pourra également discuter de combien de chevaux peut s'occuper lui-même un propriétaire à titre de loisir.

Afin d'uniformiser la mise en œuvre dans les cantons, il sera donc impératif que l'aide à la mise en application, respectivement les directives «Cheval et aménagement du territoire» de l'Office fédéral du développement territorial ARE datant de 2011 soient adaptées judicieusement aux nouvelles règles.

La FSSE se félicite du résultat globalement positif de la large mobilisation de la filière du cheval à la fin de l'année dernière. Les demandes les plus importantes ont été prises en compte dans la version finale de l'ordonnance. La FSSE continuera, avec les autres acteurs de la filière, à s'impliquer pour des conditions favorables à la garde des chevaux et cherchera à faire corriger ou adapter les points encore insatisfaisants de la législation sur ce sujet.

Communiqué de presse du Conseil fédéral du 02.04.2014
<https://www.news.admin.ch>

Documents détaillés de l'ARE (rapports, notes)
<http://www.aren.admin.ch/LAT>

«Bulletin» de la FSSE:
<http://www.fnch.ch> (Bulletin/Contenu)

Autres informations:

- Charles F. Trolliet, Président FSSE,
Tél. +41 79 205 32 91, E-Mail: trolliet@swissonline.ch